

L e n t i l l y



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)

Pièce n°4.2 : Annexes sanitaires - Assainissement



Annexe sanitaire PLU de Lentilly : zonage d'assainissement

CONTEXTE :

La commune de Lentilly a lancé la révision générale de son PLU. Dans ce cadre et afin de mettre en cohérence les annexes sanitaires du PLU et les zones « U », la CCPA a engagé la révision de son zonage d'assainissement.

La CCPA est tenue de délimiter, après enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Ce document est intégré aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur le territoire communal. Il contribue, par ailleurs, à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Afin de définir le zonage d'assainissement, la CCPA doit délimiter :

En matière d'eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- La Commune de Lentilly dispose d'un zonage pluvial adopté en 2019.

La CCPA a engagé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur son territoire, qui déterminera un projet de zonage pluvial à l'échelle communautaire. Ce dernier nécessitant encore plusieurs mois d'étude, il fera l'objet d'une enquête publique conduite à part, dans un second temps. Ce zonage reprendra l'ensemble des contraintes imposées par le PLU en matière de gestion des eaux pluviales.

En matière d'eaux usées :

- Les zones d'assainissement collectif où la CCPA est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la CCPA est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est conduit en interne par le service assainissement de la CCPA. Il devrait être envoyé à la DREAL pour l'étude au cas par cas d'ici le mois de septembre 2024.

Le projet de révision sera soumis à enquête publique en mairie de Lentilly ainsi qu'au siège de la CCPA.

REMARQUES GENERALES

La CCPA a étudié les zones urbanisées et urbanisables prévues par la révision générale du PLU de Lentilly. Les OAP ont fait l'objet d'une approche liée à la présence ou à l'absence de réseaux au droit des OAP. Des études chiffrées ont été produites par le service assainissement afin d'estimer les coûts liés aux futures extensions du réseau d'assainissement d'une part et les impacts des apports hydrauliques sur les différents collecteurs de collecte et de transport d'autre part.

Les élus de la CCPA ont procédé à des arbitrages financiers qui ont conduit à accepter les OAP projetées par la commune de Lentilly avec des contraintes pour certaines d'entre elles. La liste des OAP et des secteurs prévus à l'urbanisation en lien avec les retours techniques est reprise en annexe de la présente.

En parallèle, la CCPA a notifié le 14/05/2024, un marché de prestations de services au bureau d'études Réalités environnement afin qu'il valide les hypothèses hydrauliques réalisées par le service assainissement.

ETAT DES LIEUX DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BUVET

- **ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Lentilly a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1^{er} janvier 2019 : la CCPA exploite les réseaux de Lentilly qui sont dirigés sur l'unité de traitement établie sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, au lieu-dit « Le Buvet ». Cette station de traitement dispose d'une capacité de 9000 EH.

L'exploitation du système d'assainissement est confiée à la société Veolia eau via un marché de prestations de service depuis le 01/01/2024.

D'après les données du Rapport Prix Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2022, le nombre d'abonnés sur la commune de Lentilly était de **2 397**, ce qui correspond à **5 578** habitants desservis. Pour mémoire, le réseau d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, dont l'essentiel des abonnés est branché sur la même station de traitement, dessert quant à lui 1819 habitants (830 abonnés).

La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L 1331-5 du CSP).

- **PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le plan des réseaux est mis régulièrement à jour par la CCPA et son exploitant dans le cadre de ses compétences.

Les investigations de terrain menées par le bureau d'études « Réalité Environnement » dans le cadre du zonage pluvial en 2018 et notamment pour la modélisation des réseaux d'assainissement de la commune ont permis d'actualiser le plan du système de collecte des eaux usées.

Le réseau :

La collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (70 % - données RPQS 2022) et unitaire (30 %) et est opérée de manière gravitaire essentiellement, six postes de relèvement sont toutefois recensés.

Détail de la répartition des collecteurs par catégorie et par commune (données en mètres linéaires) :

		Collecteurs gravitaires	Refoulements	Branchements	Total
SA « Le Buvet »	EU strictes	26 099,76	2 630,99	4 279,36	33 010,10
	Lentilly	EP	15 366,81	168,09	15 534,90
	UN	11 154,97		199,54	11 354,50
	Total	52 621,53	2 630,99	4 646,98	59 899,51

		Collecteurs gravitaires	Refoulements	Branchements	Total
SA « Le Buvet »	EU strictes	9 540,25	1 313,52	1 091,39	11 945,16
	Fleurieux / L'Arbresle	EP	6 785,44		6 785,44
	UN	7 412,04		490,47	7 902,50
	Total	23 737,72	1 313,52	1 581,86	26 633,10

Le centre-ville, le Bricollet, la Burette et le secteur de la nationale 7 sont desservis par des réseaux unitaires. Les nouveaux quartiers d'habitations et les dernières extensions de réseaux sont en séparatif.

En 2024, les effluents collectés par l'unité de traitement sont essentiellement d'origine domestique. Toutefois, il faut souligner une présence importante d'entreprises (zone du Charpenay notamment à Lentilly) avec notamment quelques activités grosses consommatrices d'eau potable et/ou génératrices de flux de pollution importants. Certaines d'entre elles disposent de Convention Spéciales de Déversement avec la CCPA, d'autres sont cadrées par une simple autorisation. Un travail de mise à jour de ces documents est actuellement réalisé par le technicien en charge de la démarche « Qualité des rejets des entreprise » de la CCPA.

Trois entreprises font l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) et sont raccordées sur le réseau d'assainissement, à savoir :

- une entreprise de fabrication de bijoux (Charles PERROUD SAS) : une mise à jour de la CSD est prévue au second semestre 2023 (document arrivant à échéance)
- une blanchisserie (MORELLON SARL) : une mise à jour de la CSD est prévue au second semestre 2023 (document arrivant à échéance)

- une entreprise de fabrication de cosmétiques (STRAND COSMETICS EUROPE SAS) : convention en cours de validité mais le service assainissement est dans l'attente d'une étude plus fine des rejets de l'établissement.

En outre, quatre établissements font l'objet d'un simple Arrêté Spécial de Déversement (ASD) et sont raccordées sur le réseau d'assainissement :

- une entreprise de fabrication de solutions vétérinaires (MÉRIAL SAS – groupe BOEHRINGER INGELHEIM) : arrêté en cours de validité et mis à jour en 2021
- la blanchisserie BMBGL : un ancien arrêté est caduque. Un travail est en cours pour régulariser l'entreprise (attente analyse des rejets)
- Le Centre Technique Municipal de Fleurieux/Arbresle fait l'œuvre d'un ASD en cours de validité
- L'EHPAD Saint Laurent de Lentilly fait l'œuvre d'un ASD en cours de validité

Deux établissements ont des attestations de non-rejet d'effluents non-domestique.

Enfin, trois autres entreprises sont en cours de diagnostics pour tendre vers une mise en conformité technique et/ou administrative.

=> La station de traitement des eaux usées :

L'unité de traitement mise en service en 1999 dotée d'une capacité nominale de 9 000 EH est de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Buvet (code masse d'eau SDAGE : FRDR10734).

La filière eau est constituée des ouvrages suivants :

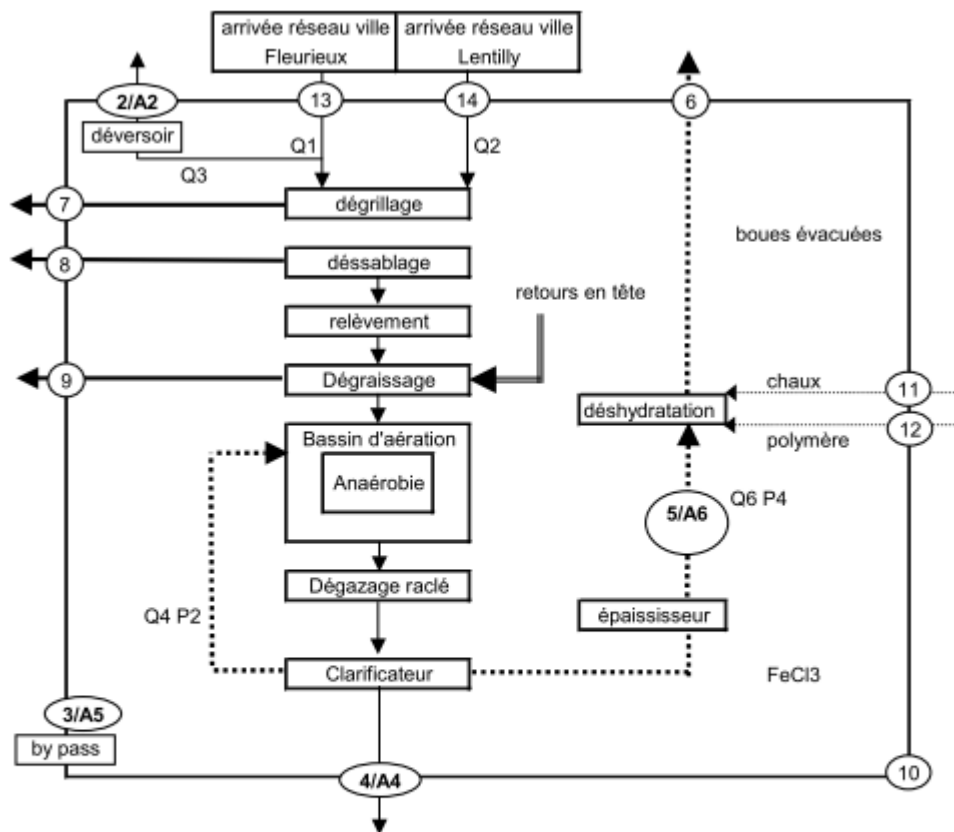
- Dégrillage mécanique ;
- Dessablage ;
- Poste de relèvement ;
- Déshuilage
- Bassin d'orage ;
- Déversoir de tête de station d'épuration ;
- Traitement complémentaire du phosphore (injection de chlorure ferrique)
- Bassin d'anoxie ;
- Bassin d'aération ;
- Clarificateur ;
- Rejet au milieu naturel.



La filière boues est constituée des ouvrages suivants :

- Centrifugeuse associée à un poste d'injection de polymères ;
- Aire de stockage des boues.
- Les boues sont valorisées en épandage agricole.

La figure suivante présente un schéma synoptique de fonctionnement de l'unité de traitement :



NOMENCLATURE SANDRE DES POINTS DE MESURES			
Numéro*	libellé	code SANDRE	Calcul
1	Entrée station	A3 S1	$(Q1+Q2)*P1$
2	Déversoir en tête	A2 S16	$Q3*P1$
3	Bypass	A5 S3	$Q4*P2$
4	Sortie station	A4 S2	$Q5*P3$
5	Boues produites	A6 S4	$Q6*P4$
6	Boues évacuées	S6	poinds*sicclité
7	Refus de dégrillage	S11	masse
8	Sables produits	S10	masse
9	Huiles/graissses évacuées	S9	volume
10	Réactif file eaux	S14	volume
11	Réactif file boues chaux	S15	poinds
12	Réactif file boue polymère	S15	poinds
13	Entrée Fleurieux	S1	Q1
14	Entrée Lentilly	S1	Q2

* pas d'ordre précis mais le numéro adopté pour un point reste figé.

Les photos présentées ci-après donnent un aperçu des différentes parties de cette station :



Bassins combinés



Surpresseurs d'air



Aires de stockage des boues



Centrifugeuse



Arrivées des effluents



Boues

Les charges de références de l'unité de traitement sont les suivantes : (d'après courrier de conformité ERU du service de la police de l'eau pour l'année 2023).

Nombre d'équivalents habitants (à charge nominale)	9 000 EH
Volume journalier de temps sec (dont 720 m³/j d'ECP)	2 720 m ³ /j
Percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)	3 526 m ³ /j
Débit de pointe temps sec admissible	280 m ³ /h
Débit de pointe temps pluie admissible	452 m ³ /h
Charge en DBO5 (Demande biologique en oxygène) nominale	540 kg / j
Charge brute de pollution maximale en 2023	6 593 EH
Charge brute de pollution moyenne en 2023	4 351 EH
Charge en DCO (Demande chimique en oxygène) nominale	1 200 kg / j
Charge en MES (Matières en suspension) nominale	600 kg / j
Charge en azote (global) nominale	150 kg / j
Charge en phosphore (total) nominale	50 kg / j

Le débit moyen journalier de temps sec de l'usine est de 2 720 m³/j. Le percentile 95 enregistré entre 2019 et 2023 représente un débit de 3 526 m³/j.

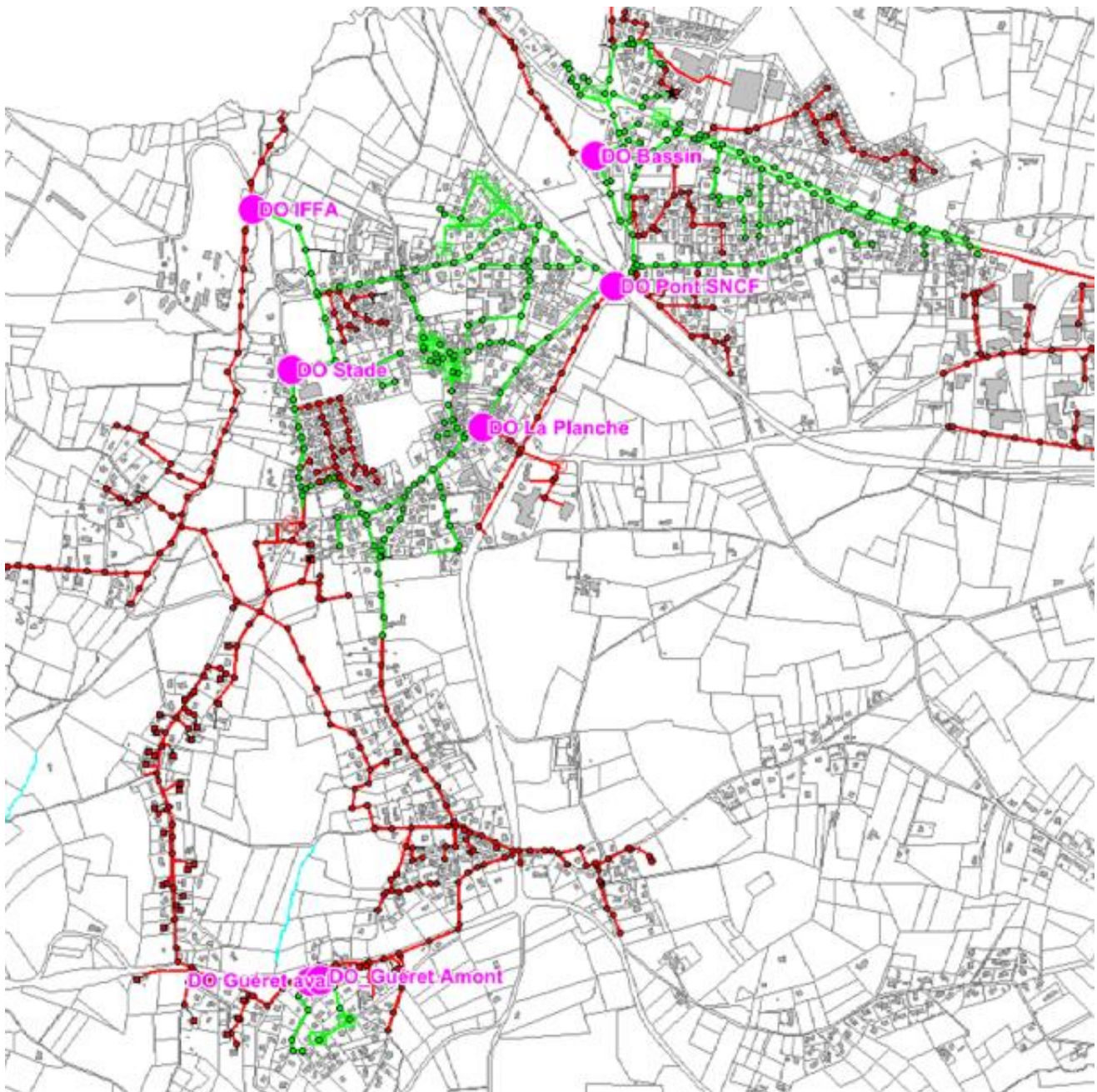
Les déversoirs d'orage :

Le système de collecte de Lentilly compte six déversoirs d'orage, dont 1 collecte une charge organique supérieure à 120 kg DBO5/j. Ce déversoir d'orage est équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Le tableau suivant présente la localisation et la charge organique collectée par chaque ouvrage :

Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Déversoir d'orage n°2	Bassin Les Carrières (ancienne STEU de Lentilly)	Charge > 120 kg DBO/j
Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Déversoir d'orage n°6	Ancienne IFFA Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°7	Stade Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°8	Pont SNCF Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°9	Rue de la Planche Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°10	Du Guéret Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j

Localisation des principaux déversoirs sur le territoire de Lentilly :



a. Bassin d'orage :

Le système d'assainissement de Lentilly est équipé d'un bassin d'orage de 150 m³. L'ouvrage est implanté en contrebas de la RD70 et permet de stocker une partie des effluents excédentaires générés par temps de pluie et de les restituer vers la station d'épuration en fin d'évènement pluvieux. Le débit maximal de vidange du bassin est de 250 m³/h.

b. Les postes de relèvement :

Le système de collecte de Lentilly est équipé de 6 postes de relèvement :

Nom de l'ouvrage	Commune	Capacité théorique (en m ³ /h)
Collège de Lentilly	Lentilly	25 et 25
Cruzols		15,8 et 15,8
ZI Charpenay Nord		36 et 36
ZI Charpenay Sud		18 et 18
La Ferrière		17 et 17
Aire de grand passage		8 et 8

PROBLEMATIQUES LIEES AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BUVET

1- Problématique possible à court/moyen terme sur l'atteinte (voire le dépassement) de la capacité de la station de traitement des eaux usées du Buvet :

Depuis 2019, le service assainissement constate **des flux qui se rapprochent, voire dépassent la capacité nominale de la station d'épuration du Buvet**. L'autosurveillance, pour cette taille de station, est de 12 bilans par an. Le dépassement de la capacité n'a été observé qu'une seule fois depuis les 5 dernières années, mais quelques bilans s'approchent de cette capacité.

Le tableau ci-dessous expose les variations constatées depuis 2019, date de la dernière étude diagnostique sur le système d'assainissement :

	Références station AP DDT_SEN_2021_12_23_C 213	2019	2020	2021	2022	2023
Débit de référence	PC95 : calculé sur les 5 dernières années	3 604 m ³ /j	3 594 m ³ /j	3 523 m ³ /j	3 613 m ³ /j	3 526 m ³ /j
Débit nominal de temps sec	2 720 m ³ /j					
CBPO* moyenne	-	4 540 EH	4 815 EH	5 283 EH	5 376 EH	4 351 EH
CBPO max	9 000 EH (capacité nominale) soit 540 kg de DBO5	8 790 EH	7 684 EH	9 019 EH	8 757 EH	6 593 EH
Nombre de bilan 24h/12 qui posent questions			1 bilan 24h /12 proche de la capacité nominale	1 bilan 24h /12 au-dessus de la capacité nominale	2 bilans 24h/12 proches de la capacité nominale (mars et avril)	1 bilan 24h /12 proche de la capacité nominale

*Charge Brute de Pollution Organique

La station paraît disposer d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les abonnés supplémentaires liés au développement du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle et de Lentilly (estimation nouveau PLU uniquement dans les zones U), notamment suivant l'analyse des flux moyens annuels.

Cependant, le développement des zones économiques (Charpenay pour Lentilly et Montépy pour Fleurieux sur L'Arbresle) ainsi que les potentiels nouveaux logements dans les zones U du PLU vont entraîner un dépassement de la capacité nominale de l'actuelle station d'épuration dans les prochaines années.

Aussi, la CCPA a inscrit au PPI du prochain mandat, une enveloppe destinée à accompagner ce dépassement (extension et/ou reconstruction de la station d'épuration).

2- Problématique liée à la capacité hydraulique des réseaux de collecte et de transport du Buvet :

Bien que les épisodes de sécheresse marqués de 2022, associés aux bénéfices des travaux en cours sur la commune de Lentilly (pour retirer les eaux claires parasites des réseaux), le système de collecte du Buvet est en **surcharge hydraulique**.

Pour autant, le système d'assainissement a été jugé conforme en 2023 par les services de la préfecture, malgré un nombre élevé de déversements en entrée de station et au droit des déversoirs d'orage auto-surveillés présents sur le réseau (plus de 58 sur les 5 DO autosurveillés).

En 2023, les volumes déversés au milieu naturel représentent 2.49% des volumes entrants sur le système d'assainissement (temps sec et temps de pluie). Les déversements en tête de station et/ou au niveau du by-pass de la station, en conditions normales de fonctionnement, doivent rester exceptionnels et ne doivent se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Dans ce cadre et afin de limiter les déversements sans traitement au milieu naturel, la police de l'eau a annexé au nouvel arrêté préfectoral de la station en 2022, un programme de travaux avec de nombreuses fiches actions à mettre en œuvre dans les prochaines années. Ce programme est issu de l'étude diagnostique réalisée par le BE Réalités environnement en 2019 afin de réduire les déversements constatés en A1 et R1 (déversoirs d'orage présents sur la tête de station et sur le réseau de collecte).

Les eaux claires parasites permanentes représentent en moyenne 45% du volume total collecté, soit 555 m³/j (selon le volume moyen hebdomadaire sur 5ans). Les bassins de collecte apportant le plus d'eaux météorologiques ont pu être localisés.

Selon l'étude réalisée par Réalités Environnement, « *Une réduction de l'apport des eaux de pluies et des eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement permettrait de diminuer les déversements au milieu naturel mais également de rendre la station d'épuration conforme concernant la charge hydraulique* ».

Le programme de travaux proposé par Réalités Environnement vise à déconnecter 562 m³ /j d'eaux claires parasites permanentes (sur les 1 246 m³ mesurés en nappe haute) et 70 000 m² de surface active.

Aussi, bien que les travaux engagés par la CCPA pour mettre en conformité les réseaux du Buvet, semblent porter leurs fruits, **la police de l'eau demande à la CCPA de poursuivre ses actions inscrites dans le programme de travaux et d'engager un diagnostic permanent sur le système d'assainissement. Elle précise que les déversements en tête de station d'épuration sont trop nombreux et que la surcharge constatée est le fruit d'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau que la CCPA doit fortement limiter.**

Les travaux listés dans l'arrêté préfectoral de la station du Buvet sont respectés par la CCPA et conduits avec plus ou moins 2 ans de décalage qui s'expliquent par le délai important nécessaires pour réaliser les enquêtes de branchements chez les riverains pour étudier les mises en séparatif des réseaux ainsi le délai de 2 ans laissés aux propriétaires riverains pour se mettre en conformité sur les parties privatives.

Des points réguliers sont faits entre la CCPA et la police de l'eau sur la conduite de ce programme de travaux. L'actuel PPI prend notamment en charge les fiches actions de priorité 1. Les fiches actions de priorités 2 et 3 issues du diagnostic périodique sont également planifiées sur le prochain mandat.

Finalement, la police de l'eau a demandé à la CCPA de mettre en œuvre un diagnostic permanent sur le système d'assainissement du Buvet ; ce marché de prestations de service a été notifié en mai 2024 au Bureau d'études Réalités environnement.

• ORGANISATION LOCALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle, la commune de Lentilly a pu mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en fin d'année 2005. La mise en place du SPANC a été instituée par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'article L 2224-8 –III :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; (date limite pour effectuer ce contrôle : 31 décembre 2012), puis selon une périodicité ne pouvant excéder 6 ans pour la CCPA.
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre, assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. A noter que cette compétence « entretien » n'est pas assurée par la CCPA.
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations :

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

- ⇒ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ou à réhabiliter : ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,....) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.
- ⇒ Le contrôle de réalisation : ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (norme AFNOR DTU Xp 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.
- ⇒ Le contrôle de bon fonctionnement : ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence de 8 années. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

L'entretien des installations :

L'article 18 de l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'article 15 du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation ».

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien pour les filières agréées sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

»

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour l'habitat permanent. De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets (BSDI).

Remarque : La périodicité de vidange pour les filières agréées est très variable d'une filière à l'autre surtout pour les microstations.

La NF DTU 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50% de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique). Veiller à la remise en eau.	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Pré-filtre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Le Guide d'entretien de l'assainissement autonome rédigé par le SATAA du Département du Rhône apporte encore plus de précisions en fonction du type de filière. Il est annexé à la présente étude

Obligation dans le cadre d'une vente :

Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc. (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, arrêté du 27 avril 2012, décret n° 2012-274 du 28 février 2012 - Permis de construire).


C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

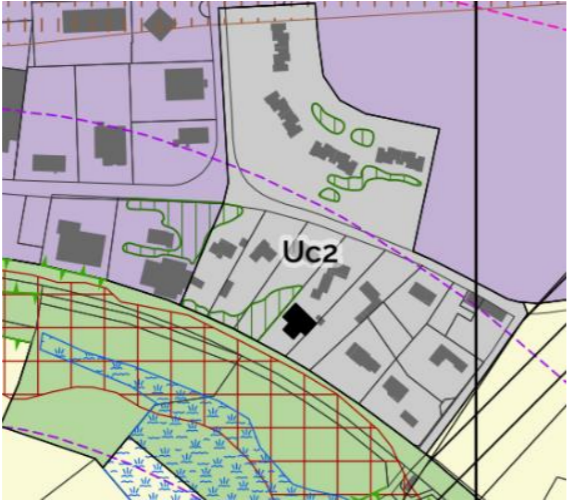
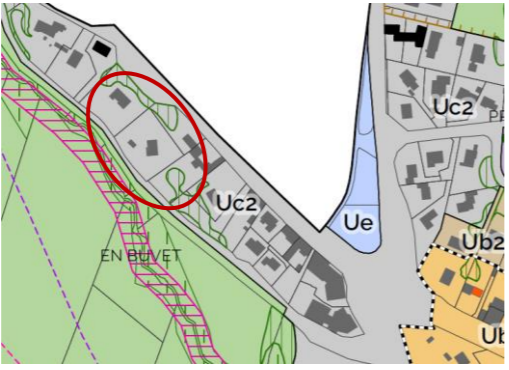
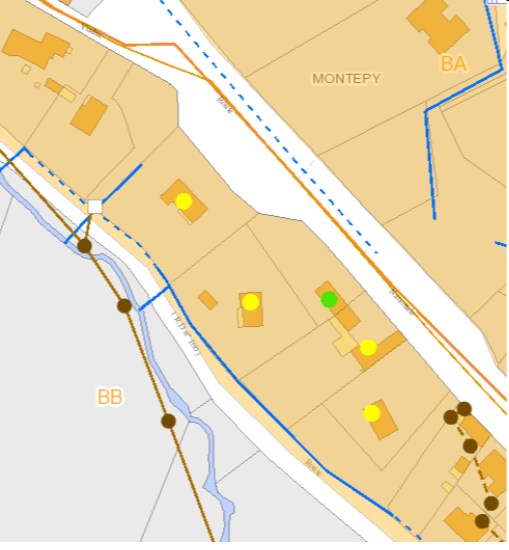
Les travaux de mise en conformité sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

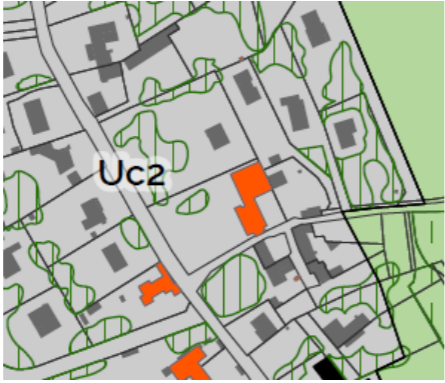
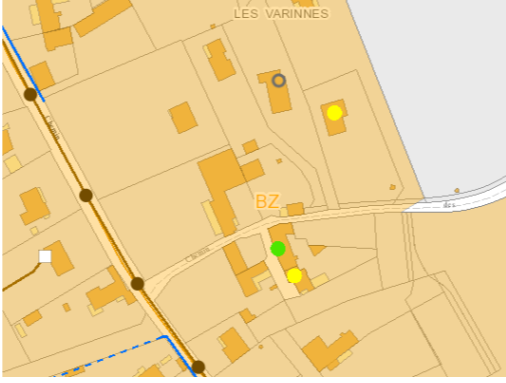
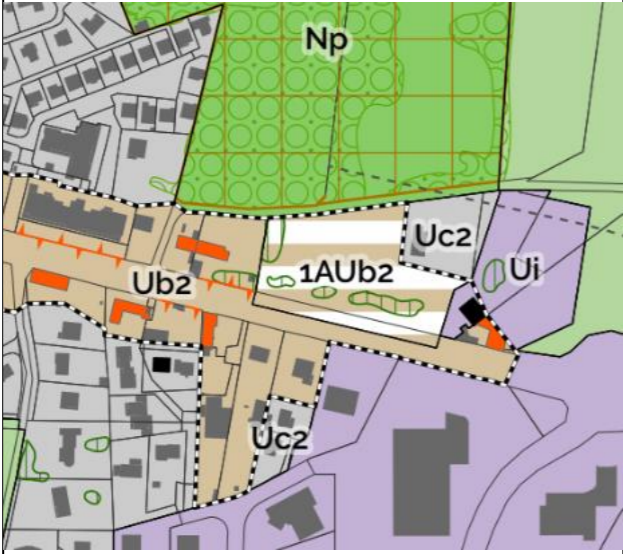
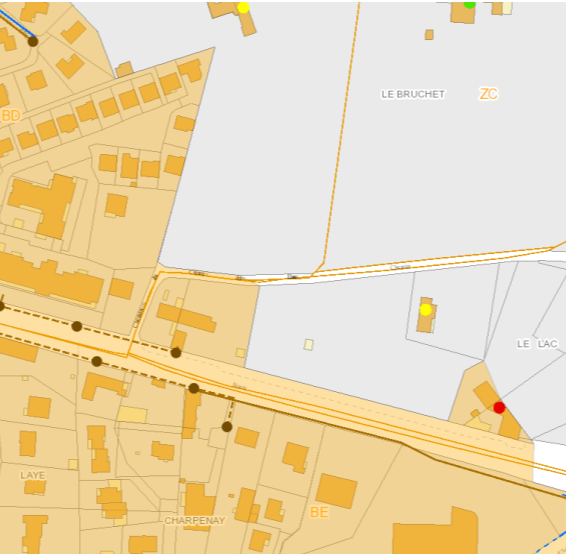
Rappel de la classification des ANC :

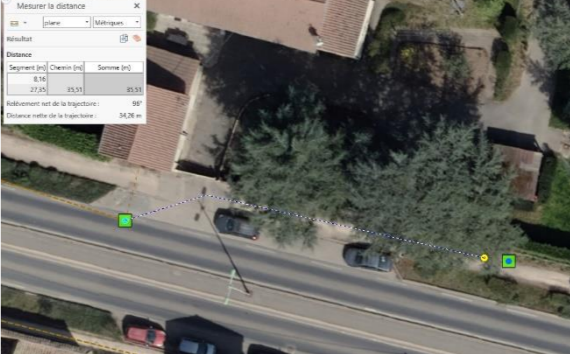
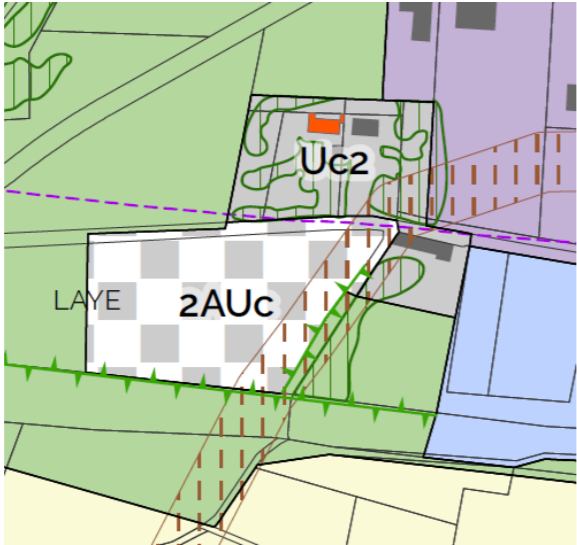
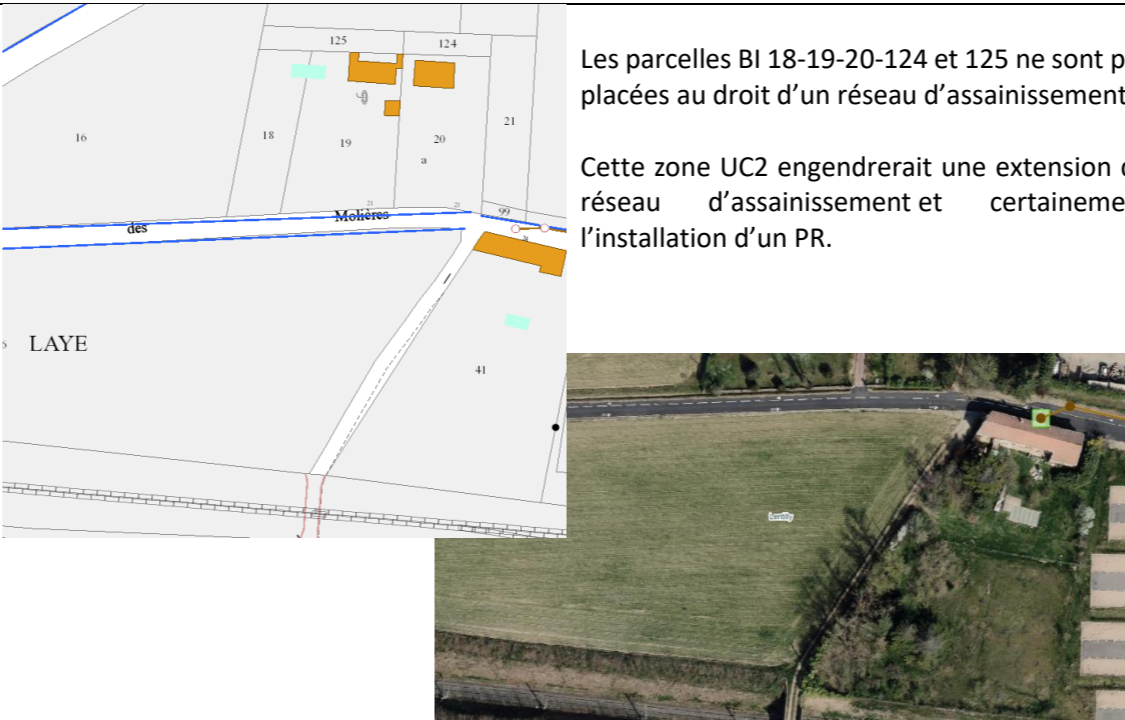
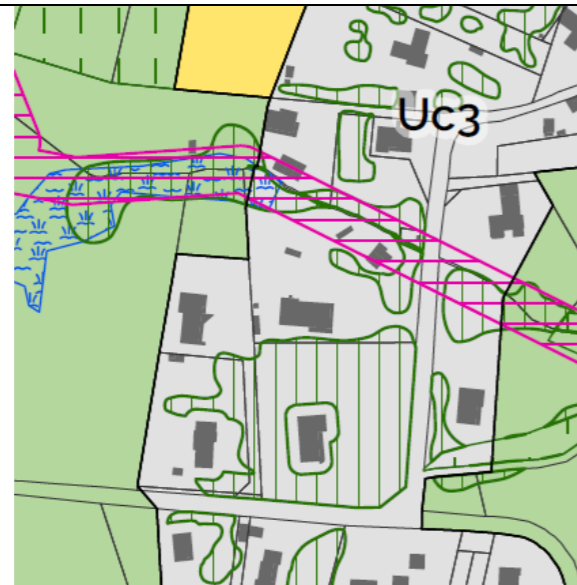
CATEGORIE	Signification
A	CONFORME
B	NON CONFORME , délai d'un 1 si vente (installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs).
C	NON CONFORME , délai de 4 ans obligatoires ou d'un 1 an si vente (installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement).
D	NON CONFORME AVEC RISQUE SANITAIRE , délai de 4 ans obligatoire ou de 1 an si vente (installations présentant des dangers pour la santé des personnes).
E	NON CONFORME , absence d'installation, mise en demeure

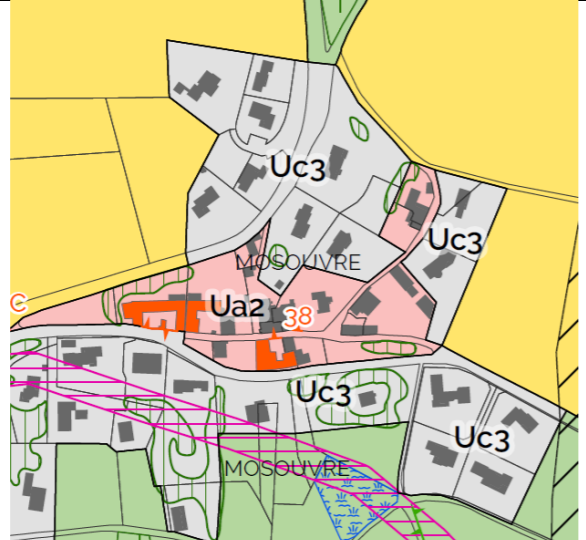
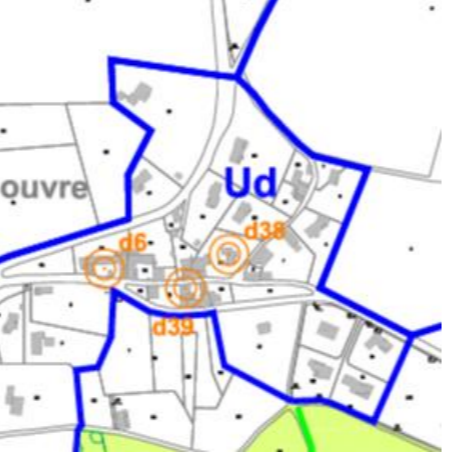
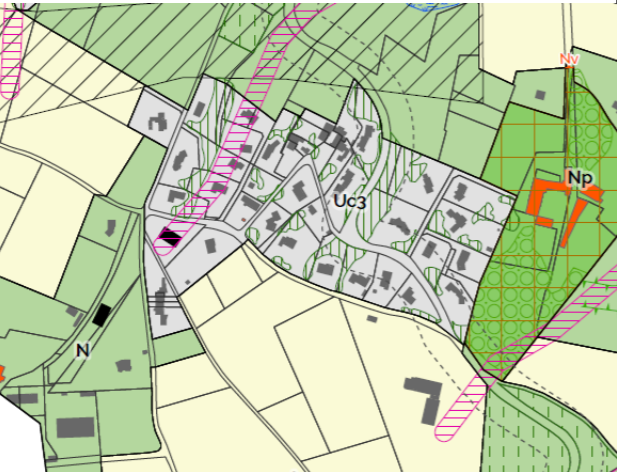
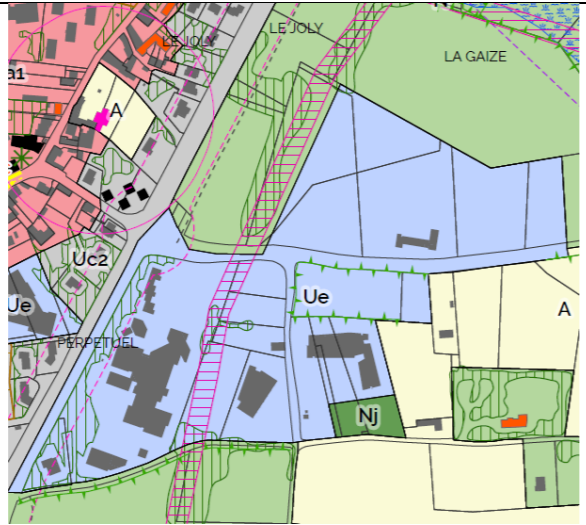

ANNEXE : Rappel des remarques sur le projet de zonage du PLU de Lentilly :


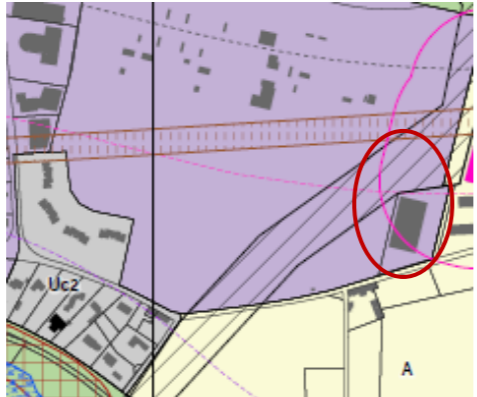
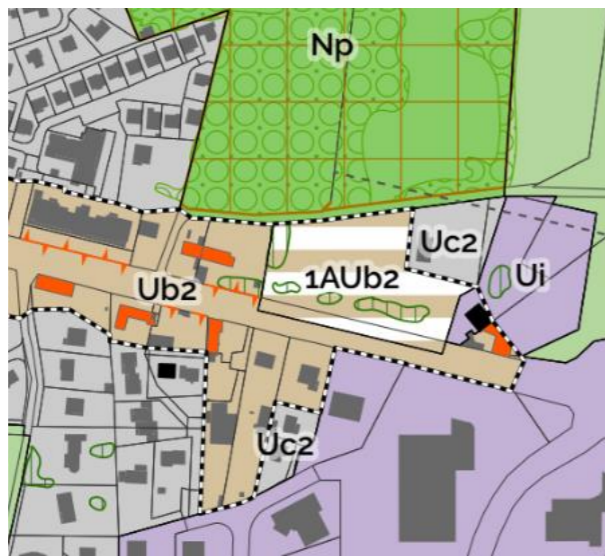
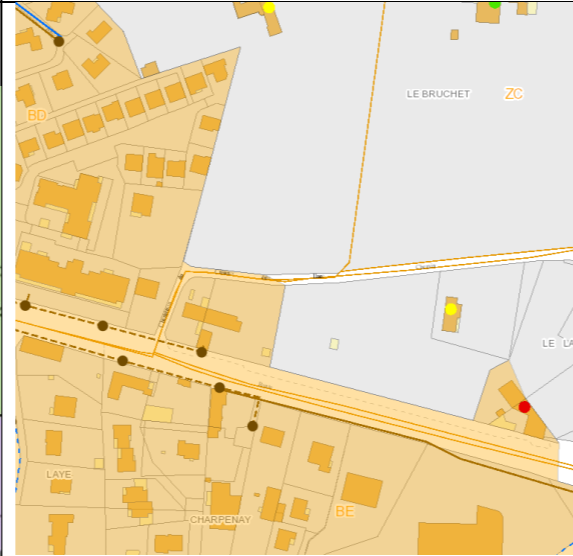
 Pour toutes nouvelles zones à urbaniser, des éléments proposés dans la colonne « arbitrage politique », en complément des remarques par rapport aux capacités de traitement de la station + son réseau de collecte en surcharge hydraulique. Les priorités pour la commune, sont précisées via le numéro **1** par ordre de préférence des élus communaux (suite fléchage réunion du 26/09/23)

REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP	ARBITRAGE POLITIQUE
<p>Uc2 – Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaires de densité intermédiaire 6</p>	<p>Est du chemin des Molières</p> 	<p>Situation actuelle : Les eaux usées des parcelles AE 55 / 56 / 58 / 132 / 133 / 134 / 145 / 146 / 147 / 148 / 149, incluses dans le zonage d’assainissement collectif, ne peuvent pas être collectées de façon gravitaire. Habitations aujourd’hui équipées d’installations d’ANC.</p> <p>Parcelles en zone Ud du PLU en vigueur qui stipule : Art. Ud1 : « dans les secteurs où l’assainissement collectif n’est pas encore réalisé, les <u>constructions nouvelles</u> à usage d’habitation sont interdites » Art. Ud4 : « lorsque la parcelle n’est pas desservie par un réseau public d’assainissement, les constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l’assainissement autonome ».</p> <p>Projet de règlement du PLU (applicable à toutes les zones) : « Lorsque le secteur est inscrit dans une zone d’assainissement collectif au zonage d’assainissement [...] le raccordement au réseau public d’assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques ».</p>	<p>CCPA : sortir ces parcelles du zonage d’assainissement collectif et préciser que seules les parcelles placées dans le zonage collectif auront l’obligation de se raccorder</p> <p>- solution retenue suite réunion du 06/09/2023</p>
	<p>Route Napoléon</p> 	 <p>Parcelles BB 7 - 8 - 12 -13 non raccordées mais dans le zonage AC.</p> <p>Parcelles en zone Uc du PLU qui stipule Uc4 au §2- Assainissement (eaux usées) : « le raccordement au réseau public est obligatoire ».</p>	<p>CCPA : sortir ces parcelles du zonage d’assainissement collectif et préciser que seules les parcelles placées dans le zonage collectif auront l’obligation de se raccorder</p> <p>- solution retenue suite réunion du 06/09/2023</p>

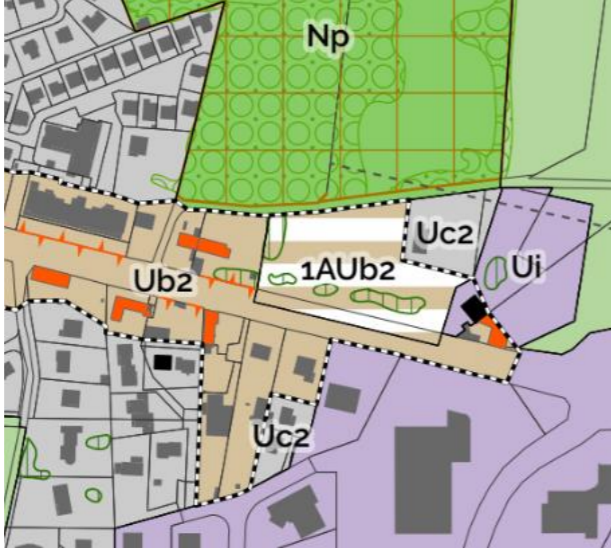
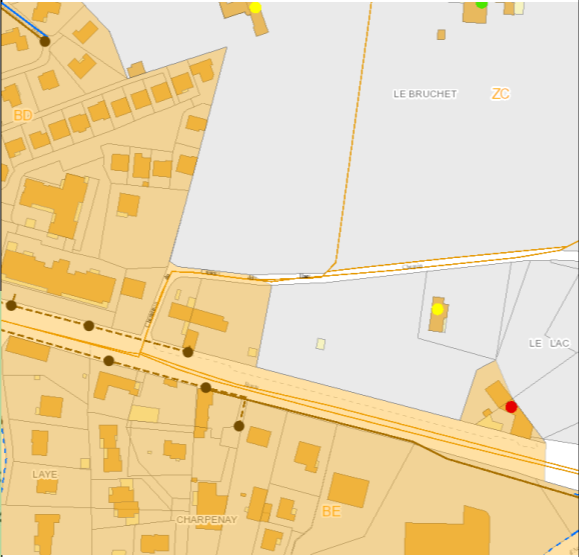
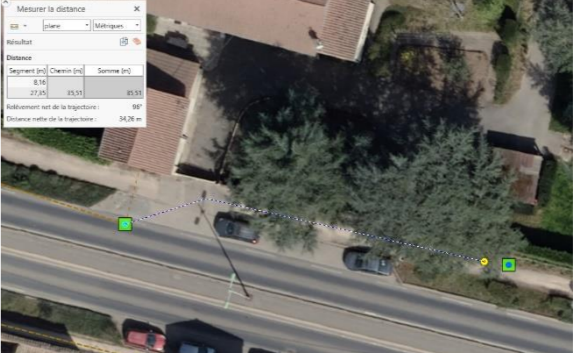
REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP	ARBITRAGE POLITIQUE
	<p>Chemin des Varinnes</p> 	 <p>Parcelles BZ 28 - 30 - 39 - 40 non raccordées et situées dans le zonage AC.</p> <p>Parcelles situées en zone Uc du PLU (le raccordement au réseau public est obligatoire).</p>	<p>CCPA : sortir ces parcelles du zonage d'assainissement collectif et préciser que seules les parcelles placées dans le zonage collectif auront l'obligation de se raccorder</p> <p>- solution retenue suite réunion du 06/09/2023</p>
<p>Uc2 – Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaires de densité intermédiaire 6</p> <p>EGALEMENT OAP 5 RN7</p>	<p>UC2 nord de 1AUB2 RN7</p> 	<p>Attention La conduite matérialisée de l'autre côté de la route est un réseau en <u>refoulement</u> : aucun branchement EU ne peut être fait sur un réseau sous pression.</p> 	<p>Si ces travaux étaient validés, il faudrait que la fiche action « RN7 » soit achevée (rappel : séparation des réseaux EU et EP + création d'un bassin de rétention pour gérer les eaux pluviales).</p> <p>Cette fiche action n'est planifiée au PPI de la CCPA qu'en 2025-2026.</p> <p>A noter le possible retard lié au besoin préalable impérieux de construire un bassin d'eaux pluviales avant de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux : maîtrise foncière ? + dossier d'autorisation loi sur l'eau pouvant prendre 8 mois à 1 an.</p> <p>Par ailleurs, suite à la réunion du 26/09/2023, le choix de laisser l'ensemble des travaux à la charge du Pétitionnaire est fait : qu'il faille installer un PR, ou pas.</p> <p>Suite visite sur le terrain par l'équipe assainissement en oct 2023, le secteur 1AUB2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet. Les réseaux internes aux 3 secteurs Uc2, 1AUB2 et Ui pour rejoindre cette boîte, devront être pris en charge par les Pétitionnaires, y compris les servitudes de tréfonds. A noter qu'au cours de cette visite, un réseau EP a été découvert : il longe la totalité des secteurs 1AUB2, Ui. Il dispose d'un diamètre 300 mm et repart gravitairement en direction du rond-point permettant l'accès à l'autoroute. En cas d'impossibilité d'infiltrer les EP du projet, un exutoire est donc présent.</p>

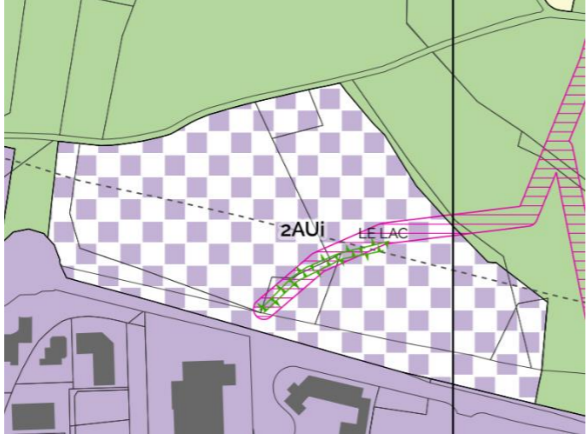
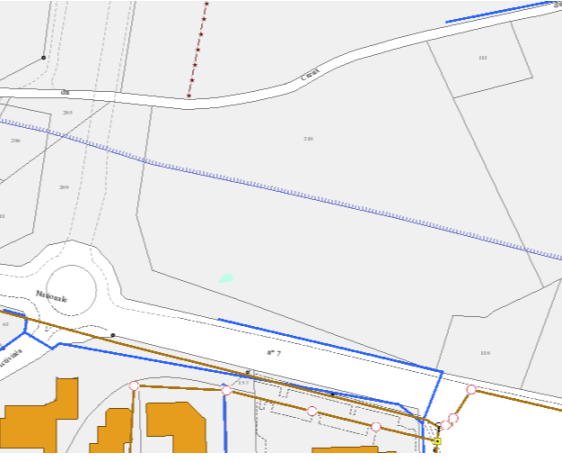
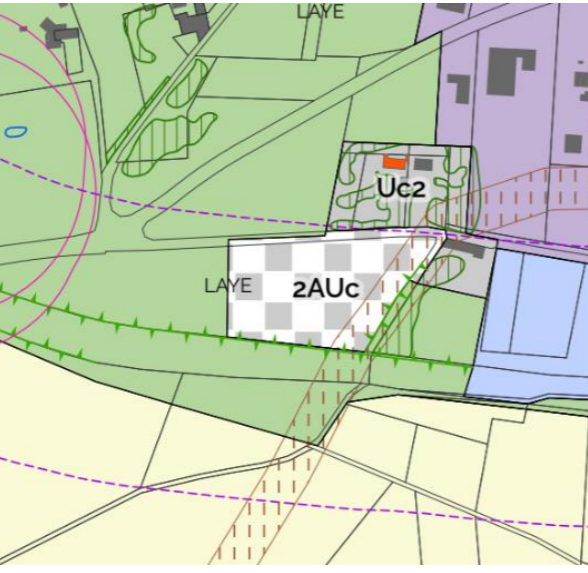
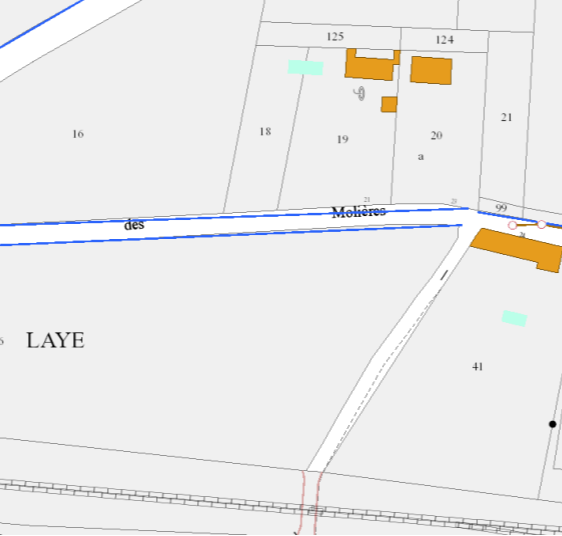

REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP	ARBITRAGE POLITIQUE
			
<p>Uc2 – Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaires de densité intermédiaire 6</p> <p>5</p>	<p>UC2 secteur « En Laye »</p> 	 <p>Les parcelles BI 18-19-20-124 et 125 ne sont pas placées au droit d'un réseau d'assainissement.</p> <p>Cette zone UC2 engendrerait une extension du réseau d'assainissement et certainement l'installation d'un PR.</p>	<p>Attention, pas d'exutoire EP possible au droit des parcelles, en cas d'impossibilité d'infiltrer = projet non viable.</p> <p>Tête de réseau EU présent devant la ferme visible sur l'ortho photo : fe à 1.67 m. Prévoir un aménagement d'ensemble de la zone avec prise en charge des réseaux internes et poste de refoulement, le cas échéant.</p> <p>A noter : voirie refaite à neuf dernièrement.</p>
<p>Uc3 - Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaires de densité faible</p>	<p>Chemin des Gouttes</p> 	<p>Parcelles BS 30 - 41 - 42 - 119 - 120 en ANC et dans le zonage AC.</p> <p>Parcelles situées en zone Ud du PLU (constructions nouvelles à usage d'habitation interdites lorsque la parcelle n'est pas desservie).</p>	<p>CCPA : sortir ces parcelles du zonage d'assainissement collectif et préciser que seules les parcelles placées dans le zonage collectif auront l'obligation de se raccorder</p> <p>- solution retenue suite réunion du 06/09/2023</p>

REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP	ARBITRAGE POLITIQUE
	<p>Mosouvre</p> 	<p>Parcelle AW 19 en ANC et dans le zonage AC. Zone Ud du PLU.</p> 	<p>CCPA : sortir ces parcelles du zonage d'assainissement collectif et préciser que seules les parcelles placées dans le zonage collectif auront l'obligation de se raccorder</p> <p>- solution retenue suite réunion du 06/09/2023</p>
	<p>Mercruy</p> 	<p>Attention, suite annulation du PLU de 2020 et retour au PLU de 2013, <u>ce secteur n'est plus dans le zonage d'assainissement collectif de Lentilly.</u></p> <p>Si maintien du projet de raccordement de ce hameau au réseau de collecte du Buvet : Zones N + UC3 + Np dans le projet de révision générale du PLU : l'enveloppe de l'étude de raccordement de ce hameau au réseau public d'assainissement, s'étend sur les 3 zones identifiées : des postes de refoulement doivent être installés dans la zone N et la Np en plus du troisième prévu dans la zone UC3 = incohérence entre la zone grise prévue pour UC3 et le projet de raccordement à l'étude depuis 2018 par le service assainissement.</p> <p>Le hameau dispose (dans le projet de révision du PLU), de la même appellation « Uc3 », que d'autres nombreux hameaux de la commune classés également en Uc3 qui ne font pas l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.</p>	<p>Arbitrage politique : raccordement ou non de ce hameau, notamment au regard de la surcharge du système d'assainissement détaillée précédemment ?</p> <p>Suite réunion du 06/09/2023 : opération à maintenir mais à déplacer dans les prochain PPI, après réalisation des OAP et aménagements nécessaires prioritaires pour Lentilly vis-à-vis de sa production de logements.</p>
<p>Ue – Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<p>Secteur Collège de Lentilly « La Gaize »</p> 	 <p>Attention, une surface importante notée dans cette zone Ue est placée <u>hors zonage d'assainissement collectif et non au droit d'un réseau d'assainissement EU.</u></p> <p>Il s'agit des parcelles cadastrales : BX 8-9-10-11-12-13 + BI 1-9</p> <p>Des extensions du réseau d'assainissement seraient nécessaires en cas de construction nécessitant un raccordement aux eaux usées.</p>	<p>Etude de maîtrise d'œuvre à lancer pour estimer le coût des travaux de l'extension + installation d'un poste de refoulement éventuel des EU.</p> <p>Choix de la commune à faire avant Mercruy et en temps masqué avec les OAP (d'ici 2030)</p> <p>Extension non prévue dans l'actuel PPI du mandat en cours.</p> <p>Attention, terrains tous placés en contrebas des réseaux. Actuellement le collège et équipements placés à l'ouest de ce dernier, tous raccordés via un poste de refoulement. Le secteur Ue tel que dessiné nécessiterait une</p>

REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP		ARBITRAGE POLITIQUE
				<p>étude propre avec un PR propre au site : quid du raccordement de cette zone sur le réseau public d'assainissement placé sous la RD avec passage sous ru ? Rq : terrains qui semblent répondre aux caractéristiques des zones humides.</p>  <p>Aperçu du terrain à droite de la route : contrebas des deux voiries, racc gravitaire impossible. Collège à gauche équipé d'un PR.</p>
<p>Ui – Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales</p>	<p>Chemin des Molières</p> 	<p>Parcelle AD 16 en ANC</p>		<p>CCPA : sortir ces parcelles du zonage d'assainissement collectif et préciser que seules les parcelles placées dans le zonage collectif auront l'obligation de se raccorder</p> <p>- solution retenue suite réunion du 06/09/2023</p>
<p>Ui – Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales</p> <p>EGALEMENT OAP 5 RN7</p>	<p>Secteur Ouest de UC2, nord de la RN7</p> 		<p>Attention, Secteur Ui : impossible à raccorder de façon gravitaire au réseau existant.</p> <p>La conduite matérialisée de l'autre côté de la route est un réseau en refoulement : aucun branchement EU ne peut être fait sur un réseau sous pression.</p>	<p>Si ces travaux étaient validés, il faudrait que la fiche action « RN7 » soit achevée (rappel : séparation des réseaux EU et EP + création d'un bassin de rétention pour gérer les eaux pluviales).</p> <p>Cette fiche action n'est planifiée au PPI de la CCPA qu'en 2025-2026.</p> <p>A noter le possible retard lié au besoin préalable impérieux de construire un bassin d'eaux pluviales avant de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux : maîtrise foncière ? + dossier d'autorisation loi sur l'eau pouvant prendre 8 mois à 1 an.</p> <p>Par ailleurs, suite à la réunion du 26/09/2023, le choix de laisser l'ensemble des travaux à la charge du Pétitionnaire est fait : qu'il faille installer un PR, ou pas.</p> <p>Suite visite sur le terrain par l'équipe assainissement en oct 2023, le secteur 1AUB2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise</p>

REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP		ARBITRAGE POLITIQUE
				<p>en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet. Les réseaux internes aux 3 secteurs Uc2, 1Aub2 et Ui pour rejoindre cette boîte, devront être pris en charge par les Pétitionnaires, y compris les servitudes de tréfonds. A noter qu'au cours de cette visite, un réseau EP a été découvert : il longe la totalité des secteurs 1Aub2, Ui. Il dispose d'un diamètre 300 mm et repart gravitairement en direction du rond-point permettant l'accès à l'autoroute. En cas d'impossibilité d'infiltrer les EP du projet, un exutoire est donc présent.</p> 
<p>Up2 – Zone urbaine inscrite dans un parc, divisée en sous-secteurs. Secteur à vocation résidentielle</p> <p>EGALEMENT OAP 4 LA RIVOIRE</p>	<p>Les Varinnes</p> 		<p>Attention, Secteur Up2 : placé au droit d'un réseau unitaire qui déborde à la moindre pluie.</p> <p>La CCPA est fréquemment interpellée par les riverains du chemin de la Rivoire pour des problèmes de débordements du réseau unitaire placé sous cette voirie lors d'épisodes pluvieux. Il apparaît incohérent d'augmenter les constructions et donc les apports d'EU supplémentaires au droit de cette canalisation en surcharge hydraulique.</p>	<p>Proposition faite suite à la réunion du 26/09/2023 pour ne pas augmenter la problématique de débordement et de surcharge des réseaux.</p> <p>Imposer le raccordement des EP (en cas d'impossibilité d'infiltration) sur le fossé EP de la route Départementale située à l'est du projet + interdire le rejet des EP générées par ce projet dans la conduite unitaire placée sous le chemin de la Rivoire.</p> <p>Imposer l'installation d'un clapet anti-retour sur le branchement EU des futurs logements.</p>  <p>Fossé EP le long de la RD, le Pétitionnaire devra obtenir l'accord du Département, le cas échéant.</p>


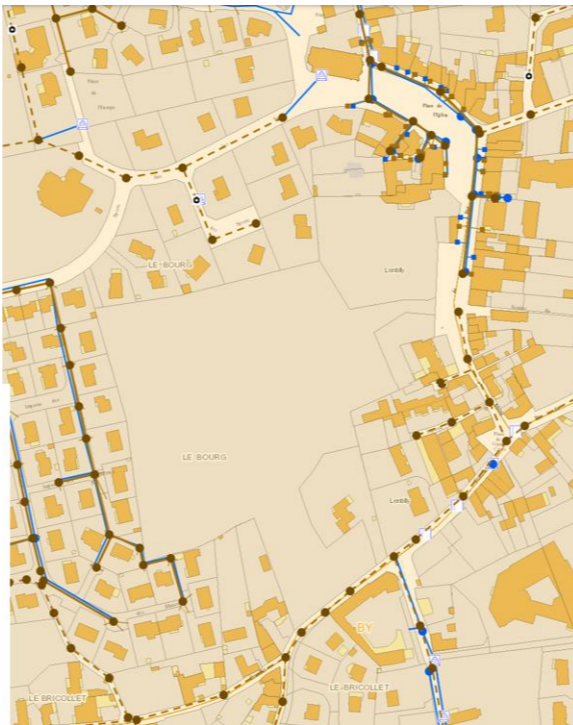
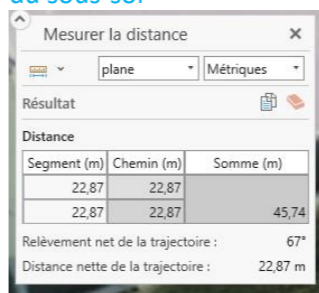
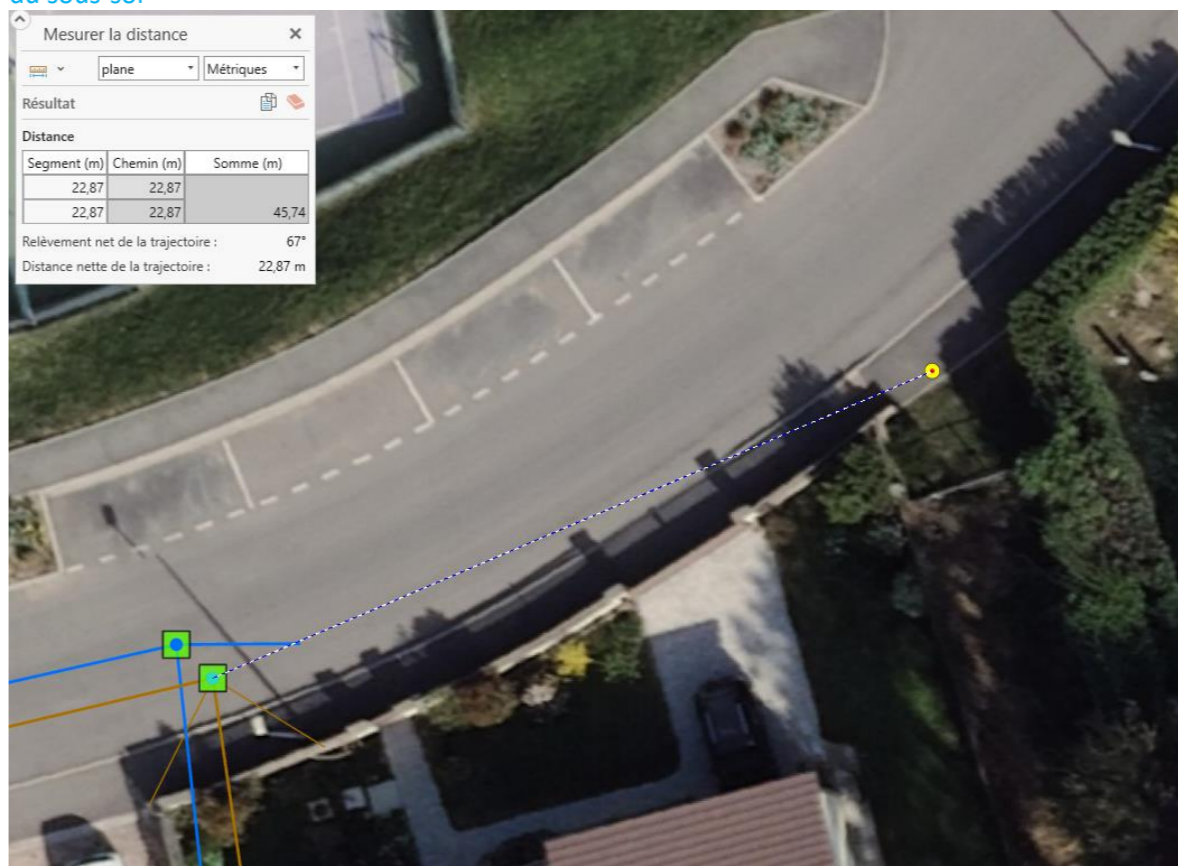
REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP	ARBITRAGE POLITIQUE
<p>1AUb2</p> <p>Zone à urbaniser de confortement du bourg, ouverte à l'urbanisation et à vocation principale d'habitat</p> <p>EGALEMENT OAP 5 RN7</p>		<p>Attention : La conduite matérialisée de l'autre côté de la route est un réseau <u>en refoulement</u> : aucun branchement EU ne peut être fait sur un réseau sous pression.</p> 	<p>Si ces travaux étaient validés, il faudrait que la fiche action « RN7 » soit achevée (rappel : séparation des réseaux EU et EP + création d'un bassin de rétention pour gérer les eaux pluviales). Cette fiche action n'est planifiée au PPI de la CCPA qu'en 2025-2026.</p> <p>A noter le possible retard lié au besoin préalable impérieux de construire un bassin d'eaux pluviales avant de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux : maîtrise foncière ? + dossier d'autorisation loi sur l'eau pouvant prendre 8 mois à 1 an.</p> <p>Par ailleurs, suite à la réunion du 26/09/2023, le choix de laisser l'ensemble des travaux à la charge du Pétitionnaire est fait : qu'il faille installer un PR, ou pas.</p> <p>Suite visite sur le terrain par l'équipe assainissement en oct 2023, le secteur 1AUb2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet.</p> <p>Les réseaux internes aux 3 secteurs Uc2, 1AUb2 et Ui pour rejoindre cette boîte, devront être pris en charge par les Pétitionnaires, y compris les servitudes de tréfonds.</p> <p>A noter qu'au cours de cette visite, un réseau EP a été découvert : il longe la totalité des secteurs 1AUb2, Ui. Il dispose d'un diamètre 300 mm et repart gravitairement en direction du rond-point permettant l'accès à l'autoroute.</p> <p>En cas d'impossibilité d'infiltrer les EP du projet, un exutoire est donc présent.</p> 

REFERENCES ZONAGE PLU	PLAN - LOCALISATION	ASSAINISSEMENT EU / EP	ARBITRAGE POLITIQUE
<p>2AUi</p> <p>Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques</p>	<p>Le Lac – sud est Charpenay</p> 	 <p>Attention, corridor d'écoulement des EP et traces zone humide sur cette parcelle. Pas de réseau d'assainissement gravitaire à proximité.</p> <p>Enveloppe constructible très importante si ouverte : attention dépassement de la capacité nominale de la station du Buvet.</p> <p>Les conduites matérialisées de l'autre côté de la route sont des réseaux <u>en refoulement</u> (aire grand passage gens du voyage de Lentilly + refoulement Charpenay) : aucun branchement EU ne peut être fait sur un réseau sous pression.</p> <p>Secteur déjà très contraint avec plaintes des riverains lors de pollution (débordement du trop-plein du poste de refoulement en place).</p> <p>Charpenay sud : présence d'industriels avec variations de charges + volumes importants</p>	<p>Suite réunion du 26/09/2023, les élus décident d'imposer la création d'un système d'assainissement propre à la zone 2 AUi : interdiction de raccorder cette enveloppe sur le système d'assainissement du Buvet.</p> <p>Les investissements liés à l'assainissement ne seraient pas supportés par le service assainissement de la CCPA : à charge du Pétitionnaire ? Service DEVECO de la CCPA ?</p>
<p>2AUc</p> <p>Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle</p> <p>5</p>	<p>Sud de « En Laye »</p> 	 <p>La parcelle BI 26 n'est pas placée au droit d'un réseau.</p> <p>Cette zone 2AUc engendrerait une extension du réseau d'assainissement.</p> 	<p>Attention, pas d'exutoire EP possible au droit des parcelles, en cas d'impossibilité d'infiltrer = projet non viable.</p> <p>Tête de réseau EU présent devant la ferme visible sur l'ortho photo : fe à 1.67 m. Prévoir un aménagement d'ensemble de la zone avec prise en charge des réseaux internes et poste de refoulement, le cas échéant.</p> <p>Extension de 25 ml EU/ CCPA possible pour venir à l'angle nord-ouest de la parcelle BI 26.</p> <p>A noter : voirie refaite à neuf dernièrement.</p>

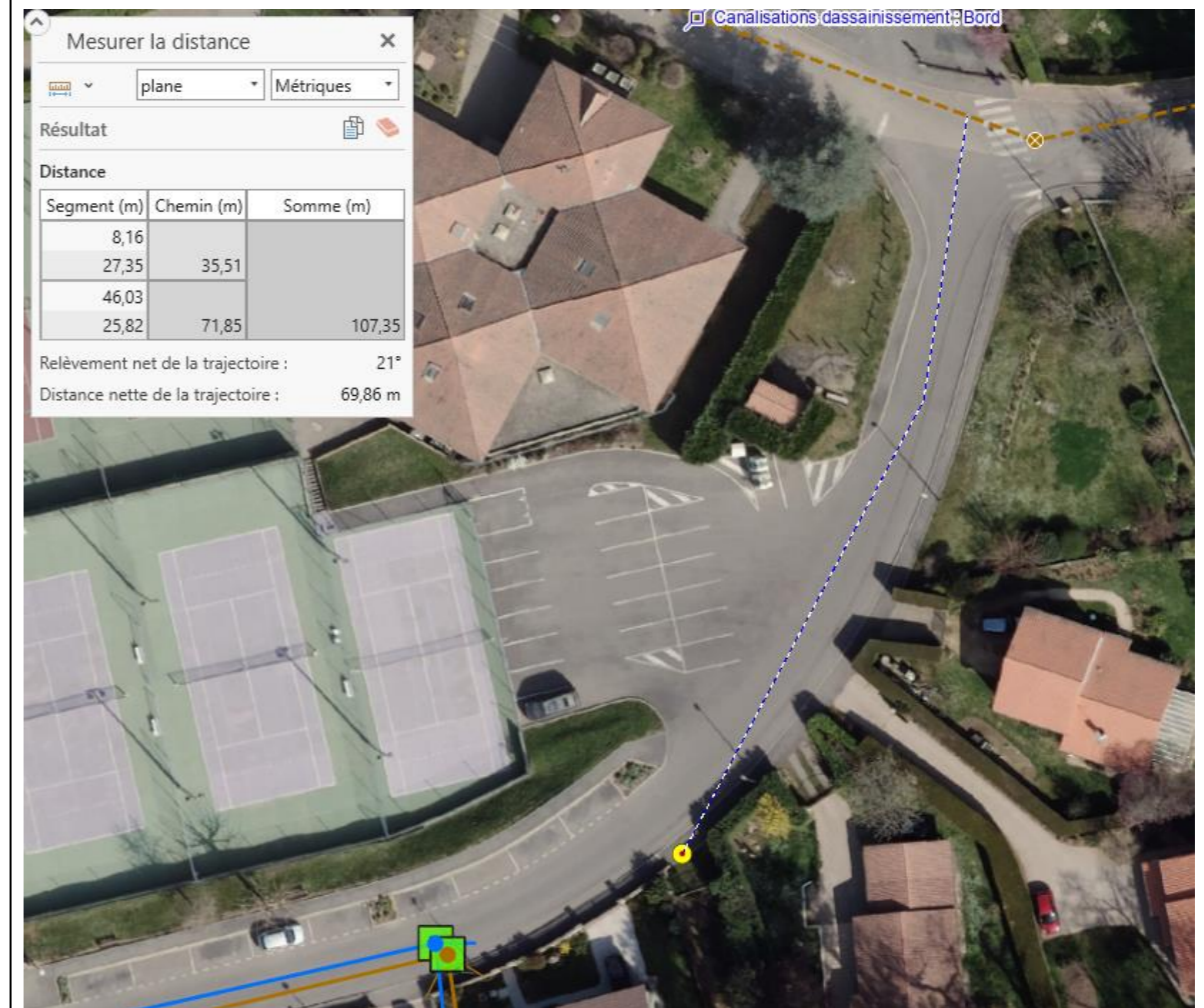
1. OAP :

A la suite de la réunion entre élus organisée à la CCPA le 26/09/2023, une nouvelle OAP est demandée à l'étude par la commune de Lentilly : OAP « La gare », elle est détaillée et numérotée ici en OAP n°6

Les priorités pour la commune, sont précisées via le numéro **1** par ordre de préférence des élus communaux (suite fléchage réunion du 26/09/23)

<p>OAP 1 Parc de la mairie</p> <p>1</p>			<p><u>Production de logements :</u></p> <p>Environ 120 logements, soit + 262 équivalent- habitants (hypothèse = 2,19 personnes/ménages en moyenne sur la période du PLU).</p> <p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Extension EU d'environ 30 ml à prévoir / CCPA sous la rue des Sports – Etude service assainissement donne une pente très faible. En fonction de l'encombrement du sous-sol, le raccordement en gravitaire peut être remis en cause. En cas d'impossibilité de rejoindre la tête de réseau EU strictes la plus proche, une autre option est possible mais nécessite une extension du réseau sur 70 ml. Le delta financier pourrait être pris en charge par le Pétitionnaire si cette solution lui permet d'économiser l'installation d'un PR propre au projet.</p> <p>Si un ou plusieurs PR devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s)</p> <p>Solution 30 ml pour les EU et 30 ml pour les EP : Attention pente très faible, vérifier encombrement du sous-sol</p>  
--	---	--	---

Solution 70 ml pour les EU :



A noter que le constat n'est pas le même pour les réseaux d'eaux pluviales. Les dispositions du zonage pluvial devront être respectées : l'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs. Le zonage permet un rejet en dehors de la parcelle uniquement si impossibilité de gérer les événements pluvieux exceptionnels par infiltration, et prévoit un rejet au réseau unitaire en dernier ressort, sous réserve d'accord du gestionnaire.

Le réseau unitaire étant en surcharge hydraulique, il apparaîtrait incohérent de raccorder des eaux pluviales (EP) supplémentaires sur ces conduites fléchées comme drainant des EP responsables des débordements d'eaux usées sans traitement dans le milieu naturel.





De même, installer des postes de refoulement pour les eaux pluviales apparaît comme contradictoire avec la recherche de sobriété énergétique.

Les rejets d'EP dans les conduites d'eaux usées strictes sont interdits.

Les travaux, ouvrages équipements internes à l'OAP liés à la gestion des eaux pluviales seraient à la charge du/ des Pétitionnaire(s).

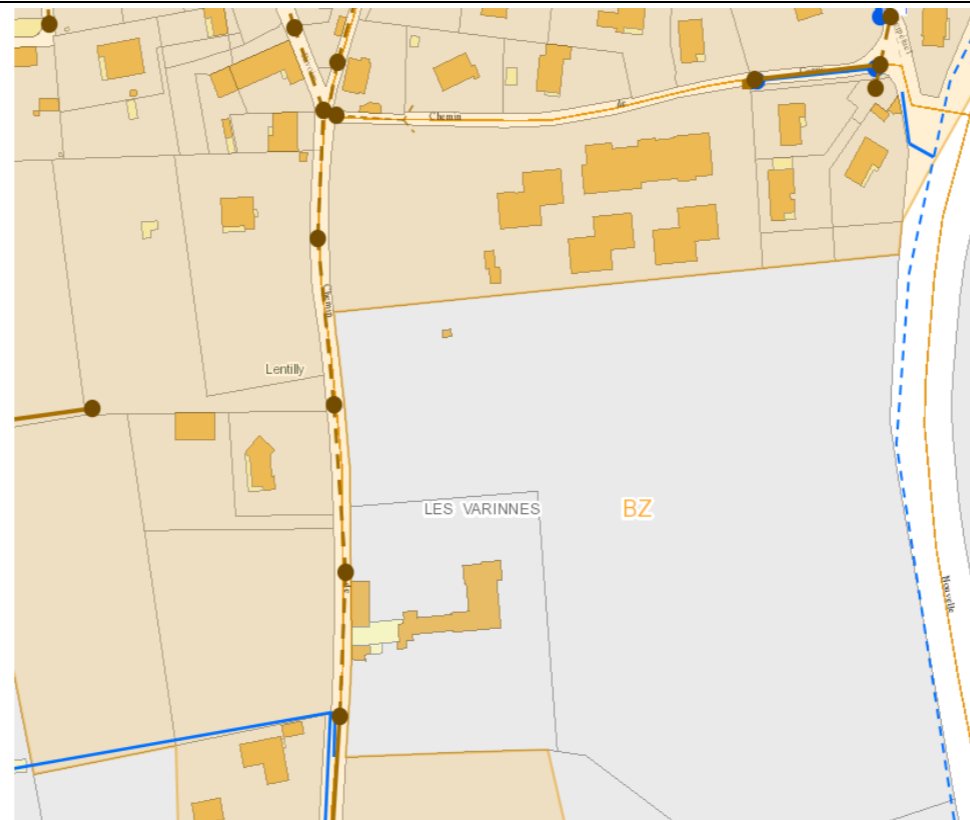
Extension EP d'environ 30 ml à prévoir / CCPA sous la rue des Sports – Etude service assainissement à prévoir mais validation politique sur le principe.

Rappel : dans le cadre des extensions liées à l'EP, pour un projet d'urbanisme sollicité par la commune, une participation de 40% est demandée.

<p>OAP 2 Parc rue des Tanneries</p>			<p><u>Production de logements :</u> Environ 100 logements + commerces et services, soit + 219 équivalent-habitants supplémentaires.</p> <p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>A noter que le constat n'est pas le même pour les réseaux d'eaux pluviales. Seule la rue des Tannerie dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP.</p> <p>Les remarques formulées pour l'OAP 1 sont donc également applicables, les travaux, ouvrages équipements internes à l'OAP liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées seraient à la charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p>Si un ou plusieurs PR devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s)</p>
<p>OAP 3 Rue des Sports</p>			<p><u>Production de logements :</u> Environ 60 logements + commerces et services, soit + 131 équivalent-habitants supplémentaires.</p> <p>Cette OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>A noter que le constat n'est pas le même pour les réseaux d'eaux pluviales. Seule la rue des Saules dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP. Les rejets d'EP dans les conduites d'eaux usées strictes sont interdits.</p> <p>A noter que la CCPA vient juste de financer un gainage du réseau en diamètre 600mm sur le secteur nommé IFFA (émissaire des conduites qui entourent cette OAP) pour cause de drainage excessif d'eaux claires parasites permanentes. Le contexte dense et très aménagé du secteur n'a pas permis de créer des réseaux séparatifs (passages dans de nombreuses propriétés privées) mais seulement de rendre étanche la conduite unitaire existante. Le réseau unitaire étant en surcharge hydraulique, et les surfaces actives drainant les EP n'ayant pas été déconnectées, il apparaîtrait incohérent de raccorder des eaux pluviales supplémentaires sur ces conduites fléchées comme drainant des EP responsables des débordements d'eaux usées sans traitement dans le milieu naturel. De même qu'installer des postes de refoulement pour les eaux pluviales apparaît comme contradictoire avec la recherche de sobriété énergétique. Les propositions d'aménagements pourraient plutôt se concentrer sur les polygones de couleur rouge sur le schéma de gauche, proches de conduites séparatives (en cas d'impossibilité d'infiltration sur les polygones jaunes).</p> <p><u>Conclusion suite réunion du 06/09/2023 : n'autoriser les constructions que si un exutoire EP est possible pour l'aménageur en cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des EP à la parcelle : ne pas autoriser le raccordement des EP sur la/les conduites unitaires.</u></p>

OAP 4
Parc de la Rivoire

4



Fossé EP le long de la RD , le Pétitionnaire devra obtenir l'accord du Département, le cas échéant

Production de logements : Environ 60 logements, soit + 131 équivalents- habitants supplémentaires.

Cette OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sous le chemin de la Rivoire.

La CCPA est fréquemment interpellée par les riverains du chemin de la Rivoire pour des problèmes de débordements du réseau unitaire placé sous cette voirie lors d'épisodes pluvieux. Il apparaît incohérent d'augmenter les constructions et donc les apports supplémentaires (eaux usées, eaux pluviales) au droit de cette canalisation en surcharge hydraulique pour ne pas aggraver la situation.

Proposition faite suite à la réunion du 26/09/2023 pour ne pas augmenter la problématique de débordement et de surcharge des réseaux.

En cas d'impossibilité d'infiltration, interdire le rejet des EP générées par ce projet dans la conduite unitaire placée sous le chemin de la Rivoire.

Imposer l'installation d'un clapet anti-retour sur le branchement EU des futurs logements.

OAP 5
Route nationale 7- ouest
A partir de 2029 projet Lentilly



Production de logements :
Secteur 1 : 18 à 33 logements, soit + 39 à + 72 équivalent-habitants supplémentaires
Secteur 2 : 5 à 15 logements, soit + 11 à + 33 équivalent-habitants supplémentaires
Secteur 3 : 14 logements, soit + 31 équivalent-habitants supplémentaires.

Ce secteur est intégré dans les fiches travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie. Ces travaux seront engagés sur la fin de l'actuel mandat. Au regard de leur importance leur achèvement pourrait déborder sur le début du mandat suivant. Une fois les travaux achevés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7. Cela dit, la capacité de traitement de la station d'épuration devra être étudiée pour les nouveaux apports.

OAP 5
Route nationale 7 – est

3



Production de logements :
Secteur 4 : 26 logements, soit + 57 équivalent- habitants supplémentaires
Secteur 5 : 15 logements, soit + 33 équivalent -habitants supplémentaires.

Attention, Secteur 4 : impossible à raccorder de façon gravitaire au réseau existant. La conduite matérialisée de l'autre côté de la route est un réseau **en refoulement** : aucun branchement EU ne peut être fait sur un réseau sous pression. Le secteur 5 est également placé au droit de cette même conduite en refoulement. Extension non prévue dans l'actuel PPI du mandat en cours.

Si toutefois ces travaux étaient validés, il faudrait que la fiche action « RN7 » soit achevée (rappel : séparation des réseaux EU et EP + création d'un bassin de rétention pour gérer les eaux pluviales).

Cette fiche action n'est planifiée au PPI de la CCPA qu'en 2025-2026.

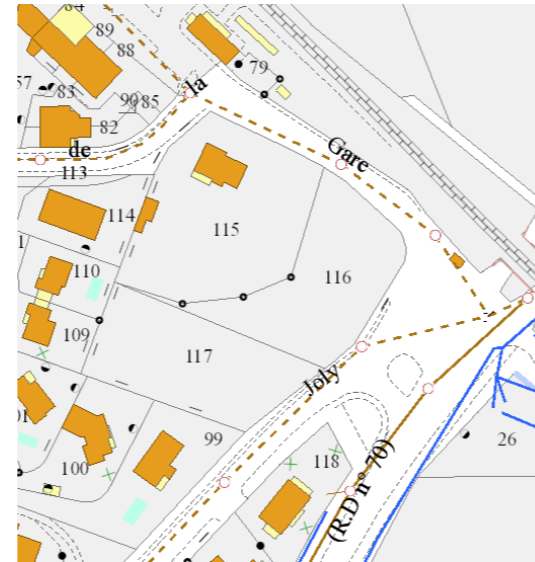
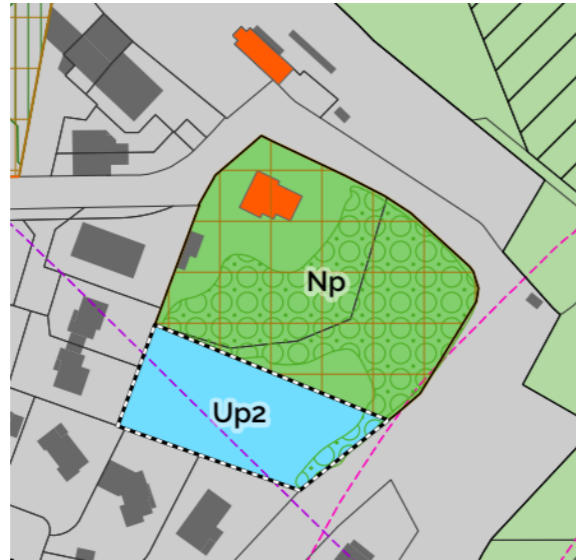
A noter le possible retard lié au besoin préalable impérieux de construire un bassin d'eaux pluviales avant de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux : maîtrise foncière ? + dossier d'autorisation loi sur l'eau pouvant prendre jusqu' à 1 an.

Par ailleurs, suite à la réunion du 26/09/2023, le choix de laisser l'ensemble des travaux à la charge du Pétitionnaire est fait : qu'il faille installer un PR, ou pas.

Suite visite sur le terrain par l'équipe assainissement en oct 2023, le secteur 1AUb2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet. Les réseaux internes aux 3 secteurs Uc2, 1AUb2 et Ui pour rejoindre cette boîte, devront être pris en charge par les Pétitionnaires, y compris les servitudes de tréfonds. A noter qu'au cours de cette visite, un réseau EP a été découvert : il longe la totalité des secteurs 1AUb2, Ui. Il dispose d'un diamètre 300 mm et repart gravitairement en direction du rond-point permettant l'accès à l'autoroute. En cas d'impossibilité d'infiltrer les EP du projet, un exutoire est donc présent.

OAP 6
La Gare – nouvelle OAP suite
réunion 26/09/2023

2

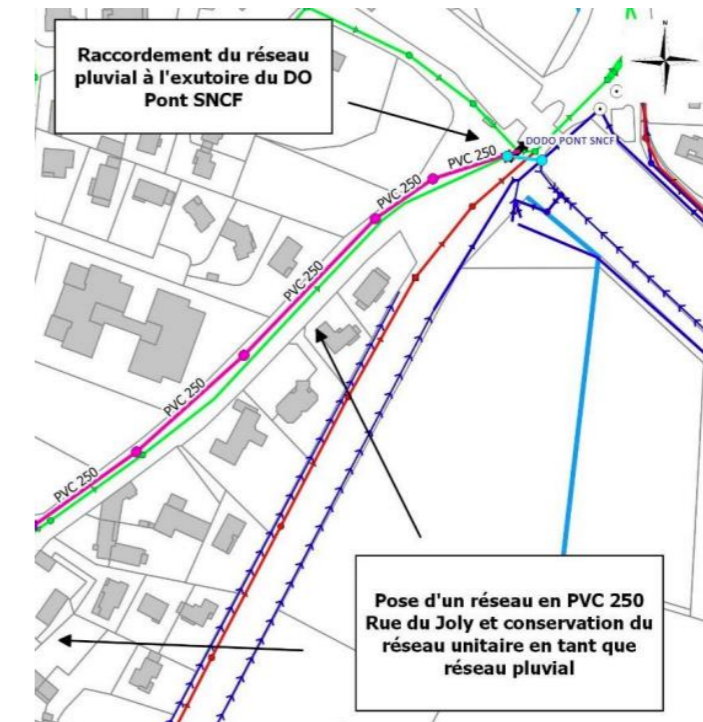


Production de logements : 8 logements, soit + 18 équivalent- habitants supplémentaires

La parcelle BV 117 est placée au droit d'un réseau unitaire. A ce jour, il n'existe pas d'exutoire EP au droit de la parcelle. Le réseau EP le plus proche est pour le moment placé sous le RD n°70.

Cependant, la rue du Joly doit faire l'objet de mise en séparatif des réseaux (fiche action de priorité 2 acté dans l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du Buvet). A ce jour, les travaux sont planifiés sur la fin du mandat en cours 2026. Ils devraient déborder sur le début du prochain mandat.

La planification de cette OAP est donc possible après réalisation des travaux à engager par la CCPA.



2. Remarques générales :

- Les corridors d'écoulement (eaux de ruissellement) mentionnés dans le zonage EP rédigé par le BE Réalités environnement en 2017, devront être intégrés au PLU en zones non constructibles.
- Si la règle d'autoriser les ANC dans les enveloppes U du PLU n'est pas possible, toutes les parcelles concernées devront être exclues du zonage d'assainissement collectif. Cela reviendrait à avoir un zonage en « gryère » avec des trous à l'intérieur de certains secteurs, hameaux. Choix politique de la commune : retirer ces parcelles du zonage collectif
- En cas de dépenses d'investissements qui seraient validés par la CCPA, à la suite des études de MOE nécessaires, attention à l'augmentation des coûts de fonctionnement à prendre en compte (PR, station nouvelle, extension station du Buvet existante, ...).